

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**Commune déléguée de **Le Tourneur**  
Arrêté Municipal 2024T0027**Dossier n° DP 014 061 24T0002**Date de dépôt : **04/03/2024**Demandeur : **Madame Lucie PINCHON**Pour : **Pose de deux panneaux solaires thermiques en surimposition à la toiture d'une habitation**Adresse du terrain : **3 Impasse Du Bois - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**Référence cadastrale : **704ZX56**Superficie du terrain : **1 569,00 m<sup>2</sup>****ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de de la commune déléguée de Le Tourneur****Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Tourneur,****Vu** le Code de l'Urbanisme,**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),**Vu** la déclaration préalable présentée le 04/03/2024, par Madame Lucie PINCHON, demeurant 16 route de la Ferronnière - Saint Charles de Percy à VALDALIÈRE (14350),**Vu** l'objet de la demande :

- pour la pose de deux panneaux solaires thermiques en surimposition à la toiture d'une habitation,
- sur un terrain situé 3 impasse du Bois - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

**Vu** les pièces du dossier,**Considérant** les dispositions de l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

**Considérant** qu'une demande de permis de construire a été accordée en 2020 pour un projet de réhabilitation avec extension de l'habitation existante sur la parcelle 704ZX56,**Considérant** que le pétitionnaire a déposé une ouverture de chantier en 2021 concernant ce permis,**Considérant** que le pétitionnaire est toujours titulaire d'un permis de construire en cours de validité, en conséquence le projet d'installation de panneaux solaires en toiture de l'habitation devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif,**ARRÊTE**

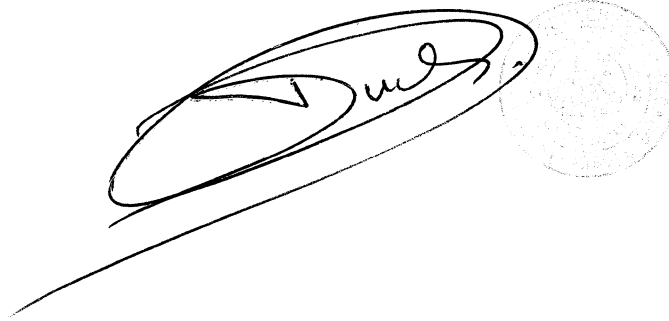
Transmis au contrôle de légalité :

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :  
DP 14061 24 T0002

**Article Unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 28 mars 2024  
Le Maire de Le Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,  
Didier DUCHEMIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :*  
<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>